

La question du droit de résistance (ou droit de révolution)

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789)

Article 2 – Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et **la résistance à l'oppression**.

Article 7 – Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais **tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance**.

Thomas HOBBS, Léviathan (1651). La justification du devoir d'obéissance inconditionnelle à la loi de l'État.

La philosophie politique de Thomas Hobbes est à l'origine de la justification moderne de la souveraineté de l'État par les droits de l'homme. Le concept-clé de cette philosophie est celui de **l'état de nature**, qui désigne une situation dans laquelle l'État n'existe pas. Dans l'état de nature, tous les individus sont également libres, souverains, c'est-à-dire qu'ils disposent d'un droit illimité de décider des moyens nécessaires de satisfaire la fin naturelle de leurs actions, la conservation de la vie. La fiction de l'état de nature permet de faire table rase des institutions sociales et les formes culturelles héritées du passé pour ne considérer que les effets de la commune nature humaine. La thèse de Hobbes est que les hommes ne sont pas sociables par nature, l'état de nature est nécessairement un état de guerre de chacun contre chacun (texte 1). L'état de guerre est une situation de défiance mutuelle dans laquelle chacun est contraint, pour assurer sa sécurité, de s'armer et d'accumuler de la puissance, sans pour autant parvenir à ses fins, puisque les autres font de même. L'état de nature est donc une situation d'insécurité permanente, une situation dans laquelle se trouve nécessairement les hommes lorsqu'il n'y a pas une puissance supérieure commune, un État souverain, pour les tenir en respect.

De la réflexion sur l'état de nature, il faut selon Hobbes tirer la conclusion selon laquelle tout individu rationnel doit vouloir, pour satisfaire son propre droit naturel à la vie (à la sécurité), se soumettre à l'autorité d'un pouvoir souverain. La notion de **pacte social** (texte 2) permet de justifier l'État comme produit de la volonté des individus associés en vue d'assurer leur sécurité. Ce pacte est un pacte de soumission, fondé **sur un transfert de souveraineté** : les individus abandonnent librement leur liberté de décision quant aux moyens de garantir leur vie, à la condition que tous les autres en fassent autant, en instituant un pouvoir souverain qui disposera du monopole du droit de décider et d'utiliser la force (pouvoir législatif et pouvoir exécutif). L'originalité du raisonnement consiste à présenter l'État comme le produit de la volonté des individus et l'instrument nécessaire à la préservation de leurs droits. Il en résulte la conscience

du devoir d'obéissance à la loi de l'État, interprétée comme l'expression de la volonté du souverain que les individus soumis au pouvoir doivent reconnaître comme leur propre volonté. L'obéissance inconditionnelle apparaît ainsi à la fois nécessaire (c'est elle qui fait exister l'État sans lequel il n'y a pas de droits garantis), libre et rationnelle, libre parce que rationnelle (l'homme rationnel ne peut que vouloir ce qui est dans son intérêt).

1 - Il est manifeste que pendant ce temps où les humains vivent sans qu'une puissance commune ne leur impose à tous un respect mêlé d'effroi, leur condition est ce qu'on appelle la guerre ; et celle-ci est telle qu'elle est une guerre de chacun contre chacun. En effet, la guerre ne consiste pas seulement dans la bataille ou dans l'acte de combattre, mais dans cet espace de temps pendant lequel la volonté d'en découdre par un combat est suffisamment connue ; et donc, la notion de temps doit être prise en compte dans la nature de la guerre, comme c'est le cas dans la nature du temps qu'il fait. Car, de même que la nature du mauvais temps ne consiste pas en une ou deux averses, mais en une tendance au mauvais temps, qui s'étale sur plusieurs jours, de même, en ce qui concerne la nature de la guerre, celle-ci ne consiste pas en une bataille effective, mais en la disposition reconnue au combat, pendant tout le temps qu'il n'y a pas d'assurance du contraire. Tout autre est le temps de paix. [...]

Il peut paraître étrange à celui qui n'a pas bien pesé ces choses, que la nature dissocie ainsi les humains en les rendant capables de s'attaquer et de s'entre-tuer les uns les autres ; celui-là peut ne pas accepter une telle déduction faite à partir des passions et il désire peut-être que la même chose lui soit confirmée par l'expérience. Qu'il s'observe donc lui-même quand, pour partir en voyage, il s'arme et cherche à être bien accompagné ; quand, allant se coucher, il boucle ses portes ; quand, jusque dans sa maison, il verrouille ses coffres, et cela tout en sachant qu'il y a des lois et des agents publics armés pour punir tous les torts qu'on pourrait lui faire. Quelle opinion se fait-il de ses semblables quand il voyage tout armé, de ses concitoyens quand il boucle ses portes, et de ses enfants, de ses domestiques quand il verrouille ses coffres ? N'accuse-t-il pas autant le genre humain par ses actes que je le fais par mes mots ? [...]

Ceci aussi est une conséquence de cette guerre de chacun contre chacun : que rien ne peut être injuste. Les notions du bon et du mauvais, du juste et de l'injuste n'ont pas leur place ici. Là où n'existe aucune puissance commune, il n'y a pas de loi ; là où il n'y a pas de loi, rien n'est injuste. En temps de guerre, la force et la tromperie sont les deux vertus cardinales. Justice et injustice ne sont aucunement des facultés du corps ou de l'esprit. Si elles l'étaient, ce serait celles d'un humain seul au monde, comme le sont ses sensations et ses passions. Ce sont des qualités relatives à l'humain en société, non à l'humain solitaire. C'est aussi une conséquence de ce même état qu'il n'y a ni propriété, ni pouvoir, ni distinction du tien et du mien, et que ce qui peut appartenir à chacun, c'est ce qu'il peut obtenir et conserver aussi longtemps qu'il le

pourra. Tel est donc le misérable état du genre humain dans lequel il se trouve par nature ; il lui est pourtant possible d'en sortir, pour un part par les passions et, pour une autre part, par sa raison.

*2 - La cause finale, fin ou but des humains (lesquels aiment naturellement la liberté et avoir autorité sur les autres) en s'imposant à eux-mêmes cette restriction (par laquelle on les voit vivre dans des États) est la **prévoyance de ce qui assure leur propre préservation et plus de satisfaction dans la vie**; autrement dit de sortir de ce misérable état de guerre qui est, comme on l'a montré, une conséquence nécessaire des passions naturelles qui animent les humains quand il n'y a pas de puissance visible pour les maintenir en respect.[...]*

Le seul moyen d'établir pareille puissance commune, capable de défendre les humains contre les invasions des étrangers et les préjudices commis les uns par les autres et, ainsi, les protéger de telle sorte que, par leur industrie propre et les fruits de la terre, ils puissent se suffire à eux-mêmes et vivre satisfaits, est de rassembler toute leur puissance et toute leur force sur un homme ou une assemblée d'hommes qui peut, à la majorité des voix, ramener toute leurs volontés à une seule volonté; ce qui revient à dire : désigner un homme, ou une assemblée d'hommes, pour porter leur personne; et chacun fait sienne et reconnaît être lui-même l'auteur de toute action accomplie ou causée par celui qui porte leur personne, et relevant de ces choses qui concernent la paix commune et la sécurité; par là même, tous et chacun d'eux soumettent leurs volontés à sa volonté, et leurs jugements à son jugement. C'est plus que le consentement ou la concorde ; il s'agit d'une unité réelle de tous en une seule et même personne, faite par une convention de chacun avec chacun, de telle manière que c'est comme si chaque individu devait dire à tout individu : j'autorise cet homme ou cette assemblée d'hommes, et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même, à cette condition que tu lui abandonnes ton droit et autorises toutes ses actions de la même manière. Cela fait, la multitude, ainsi unie en une personne une, est appelée un ÉTAT, en latin CIVITAS. Telle est la génération de ce grand LÉVIATHAN, ou plutôt (pour parler avec plus de déférence) de ce dieu mortel, auquel nous devons, sous le dieu immortel, notre paix et notre défense.

John LOCKE, Traité du gouvernement civil (1690). La justification du droit des peuples à la révolution (droit de résistance à la l'oppression).

John Locke, considéré comme le père fondateur du libéralisme politique, est à la fois le théoricien de la « Glorieuse révolution » anglaise qui, en 1688, institue la monarchie parlementaire, et le principal inspirateur des pères fondateurs de la démocratie américaine, ainsi que des révolutionnaires français en 1789. Locke est à la fois le continuateur et le critique de Hobbes. Il reprend son raisonnement pour justifier l'État au service des droits de l'individu mais lui reproche d'avoir fourni des arguments pour

justifier la monarchie absolue. Sur la base des mêmes prémisses, il est conduit à justifier le droit du peuple à la révolution. Pour sortir de l'état de nature, il faut que tous les hommes soient soumis à une loi commune, afin qu'il y ait un juge commun pour arbitrer les conflits. Telle est la fonction première de l'État, qui est un État de droit qui institue le règne des lois. Pour sortir de l'état de nature, il faut donc que nul ne soit au-dessus des lois. Si le souverain qui édicte la loi n'est pas lui-même soumis à celle-ci, les sujets sont en droit de considérer qu'ils ne sont pas protégés, qu'ils sont toujours dans l'état de nature, c'est-à-dire dans un état de guerre, une situation dans laquelle ils ont le droit d'utiliser la violence pour se défendre contre celui qui représente pour eux une menace. Locke retourne donc l'argumentation de Hobbes : le droit naturel à la sécurité justifie la résistance armée au pouvoir tant que n'existe pas un véritable État instituant une loi commune. Cet État ne peut être qu'une république dans laquelle la loi est faite par les représentants du peuple. Il faut, pour admettre le devoir d'obéissance à la loi, la garantie que les sujets puissent exprimer leur consentement, ce qui constitue le sens du droit de suffrage. L'important n'est pas l'existence ou non d'un roi, mais celle d'un parlement, source de la loi commune, composé des représentants élus du peuple.

*La monarchie absolue, que certains présentent comme la seule forme de gouvernement du monde, exclut en réalité la société civile et ne saurait constituer à aucun titre une forme de gouvernement civil. Car la société civile a pour fin de parer de parer et de remédier aux inconvénients de l'état de nature, qui deviennent inévitables dès lors que chacun est à la fois juge et partie, en établissant une autorité reconnue, que tout individu puisse saisir quand il a été lésé, ou quand un litige s'élève, et à laquelle tout membre de la société doit obéir. Partout où il y a des personnes qui n'ont pas la possibilité de faire appel à une autorité de ce genre, pour qu'elle statue sur les litiges qui s'élèvent entre elles, ces personnes-là restent encore dans l'état de nature. Telle est aussi la condition d'un prince absolu, vis-à-vis de ceux qui sont soumis à son empire. En effet, comme le prince est censé détenir à lui tout seul la totalité du pouvoir, législatif ou exécutif, quand on cherche à obtenir la réparation et l'indemnisation des torts et des dommages dont il est l'auteur, ou qui ont été causés sur son ordre, on ne peut saisir aucun juge, ni qui que ce soit qui ait compétence pour statuer avec autorité, sans injustice, ni parti pris, dans des conditions qui autorisent quelque espoir. **Un tel homme**, quel que soit son titre, Tsar ou Grand Signior, ou ce que vous voudrez, **reste dans l'état de nature vis-à-vis de ses sujets**, autant qu'à l'égard du reste de l'humanité.*

Jean-Jacques ROUSSEAU, Du Contrat social (1762) – La théorie de la loi, expression de la volonté générale.

Jean-Jacques Rousseau fait en quelque sorte la synthèse entre Hobbes et Locke. Il défend une théorie de la souveraineté absolue de l'État, à la condition toutefois que le souverain soit la volonté générale, la volonté de tout le peuple, et non pas une volonté particulière. Lorsque la loi est l'expression de la volonté générale, on peut affirmer qu'en obéissant à la loi le citoyen est toujours libre, puisque « l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté ». Et ce, même si on le contraint d'obéir au moyen de la force publique, car ainsi, « on le forcera à être libre », c'est-à-dire qu'on forcera l'individu qui défend son intérêt particulier à obéir à la loi que celui-ci a voulu en tant que citoyen regardant à l'intérêt général. La théorie rousseauiste de la loi, que l'on retrouve dans l'article 6 de la Déclaration de 1789, est au cœur de la conception républicaine ou démocratique de l'État juste. La philosophie républicaine de Rousseau appelle liberté l'obéissance à la loi qui exprime la volonté du peuple souverain. Ce qui conduit Rousseau à distinguer obéissance et servitude : « Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas. »

*Si donc on écarte du pacte social ce qui n'est pas de son essence, on trouvera qu'il se réduit aux termes suivants. **Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale** ; et nous recevons en corps chaque membre comme partie indivisible du tout. [...] Afin que le pacte social ne soit pas un vain formulaire, il renferme tacitement cet engagement qui seul peut donner de la force aux autres, que **quiconque refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps** : ce qui ne signifie autre chose sinon qu'on le forcera à être libre ; car telle est la condition qui donnant chaque citoyen à la patrie le garantit de toute dépendance personnelle ; condition qui fait l'artifice et le jeu de la machine politique. (Du contrat social).*

*Ce passage de l'état de nature à l'état civil produit dans l'homme un changement très remarquable, en substituant dans sa conduite la justice à l'instinct, et donnant à ses actions la moralité qui leur manquait auparavant. [...] Réduisons toute cette balance à des termes faciles à comparer. Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est **sa liberté naturelle** et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est **la liberté civile** et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, **il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale**, et la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif. On pourrait sur ce qui précède ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui ; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et **l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté**. (Du contrat social).*

Comme la nature donne à chaque homme un pouvoir absolu sur tous ses membres,

le pacte social donne au corps politique un pouvoir absolu sur tous les siens, et c'est ce même pouvoir qui, dirigé par la volonté générale, porte, comme j'ai dit, le nom de souveraineté. (Du contrat social).

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) - Article 6 – La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs et non pas des maîtres ; il obéit aux lois, mais il n'obéit qu'aux lois et c'est par la force des lois qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrières qu'on donne dans les républiques au pouvoir des magistrats ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des lois : ils en sont les ministres non les arbitres, ils doivent les garder non les enfreindre. Un peuple est libre, quelque forme qu'ait son gouvernement, quand dans celui qui le gouverne il ne voit point l'homme, mais l'organe de la loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des lois, elle règne ou périt avec elles ; je ne sache rien de plus certain. (J.J. ROUSSEAU, Lettres écrites de la montagne)

D'autres grands auteurs, considérés comme des théoriciens de la conception rationaliste de l'État au service du peuple, reprennent l'argument de Hobbes en faveur de la nécessité de l'obéissance inconditionnelle à la loi de l'État. Pour Spinoza, comme pour Hobbes, l'État est l'œuvre des hommes en tant que, par nature, ils s'efforcent de persévérer dans leur être ; l'homme rationnel ne peut que vouloir l'État en tant que moindre mal, moyen le plus efficace de garantir la sécurité. Kant souligne l'importance de la continuité juridique : la réforme de l'État afin d'en améliorer la constitution est légitime mais la révolution (la rébellion contre l'État) ne peut pas l'être, car elle ferait retomber les hommes dans l'état de nature, qui est un état de guerre. Comme Hobbes, Kant estime que sans souverain, il n'y a pas de droit, de sorte que la révolte contre le souverain, quel qu'il soit et quoi qu'il fasse, ruine le fondement du droit. La révolution au nom du droit est en conséquence une contradiction.

SPINOZA, *Traité de l'autorité politique.*

On ne saurait concevoir que chaque citoyen soit autorisé à interpréter les décisions ou lois nationales. Sinon, chacun s'érigerait ainsi en arbitre de sa propre conduite (...) Tout citoyen, on le voit, est non point indépendant, mais soumis à la nation, dont il est obligé d'exécuter tous les ordres. Il n'a aucunement le droit de décider quelle action est équitable ou inique, d'inspiration excellente ou détestable. (...) La volonté

de la nation devant passer pour la volonté de tous, il faut admettre que les actes, déclarés justes et bons par la nation, le sont aussi de ce fait pour chacun des sujets. Dans l'hypothèse même, où l'un des sujets estimerait les décisions nationales parfaitement iniques, il ne serait pas moins obligé d'y conformer sa conduite.

L'état de société s'est imposé comme une solution naturelle, en vue de dissiper la crainte et d'éliminer les circonstances malheureuses auxquelles tous étaient exposés. **Son but principal ne diffère pas de celui que tout homme raisonnable devrait s'efforcer d'atteindre – quoique sans aucune chance de succès – dans un état strictement naturel.** D'où l'évidence de cette proposition : Alors même qu'un homme raisonnable se verrait un jour, pour obéir à son pays, contraint d'accomplir une action certainement contraire aux exigences de la raison, cet inconvénient particulier serait compensé, et au-delà par tout le bien dont le fait bénéficier en général l'état de société. **L'une des lois de la raison prescrit qu'entre deux maux nous choisissons le moindre ; il est donc permis de soutenir que jamais personne n'accomplit une action contraire à la discipline de la raison, en se conformant aux lois de son pays.**

Emmanuel KANT, Sur l'expression : il se peut que cela soit juste en théorie, mais en pratique, cela ne vaut rien.

Toute opposition au pouvoir législatif suprême, toute révolte destinée à traduire en actes le mécontentement des sujets, tout soulèvement qui éclate en rébellion est, dans une république, le crime le plus grave et le plus condamnable, car il en ruine le fondement même. Et **cette interdiction est inconditionnelle**, au point que, quand bien même ce pouvoir ou son agent, le chef de l'État, ont violé jusqu'au contrat originaires et se sont par-là déstitués, aux yeux du sujet, de leur droit à être législateurs, puisqu'ils ont donné licence au gouvernement de procéder de manière tout à fait violente (tyrannique), **il n'en demeure pas moins qu'il n'est absolument pas permis au sujet de résister en opposant la violence à la violence.** En voici la raison : c'est que dans une constitution civile déjà existante le peuple n'a plus le droit de continuer à statuer sur la façon dont cette constitution doit être gouvernée. Car, supposé qu'il ait le droit, et justement le droit de s'opposer à la décision du chef réel de l'État, **qui doit décider de quel côté est le droit ?** Ce ne peut être aucun des deux, car il serait juge dans sa propre cause. Il faudrait donc qu'il y eût un chef au-dessus du chef pour trancher entre ce dernier et le peuple, ce qui se contredit.